

détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquiculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé une garantie de prêt sur une marge de crédit en vertu de ces articles à 2964-7724 Québec inc., devenue Les Pêcheries Marinard ltée, par le décret 799-93, du 9 juin 1993;

ATTENDU QUE cette garantie a été consentie dans le cadre d'une convention signée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Les Pêcheries Marinard ltée et la Banque Nationale du Canada, le 24 janvier 1994;

ATTENDU QUE le délai de validité de cette garantie est maintenant expiré;

ATTENDU QUE Les Pêcheries Marinard ltée ont demandé une prolongation de quelques mois de cette garantie afin de continuer à effectuer à Rivière-au-Renard des activités de transformation et de commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QU'il est opportun de répondre favorablement à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la garantie de 30 %, jusqu'à un montant maximum de neuf cent mille dollars (900 K\$), prévue pour la quatrième année de la marge de crédit à la convention du 24 janvier 1994, puisse être prolongée jusqu'au 15 juin 1998;

QU'en contrepartie de cette prolongation, les actionnaires s'engagent à maintenir leur avoir dans l'entreprise au niveau minimum actuel jusqu'au 15 juin 1998, soit de 3,4 M\$;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29927

Gouvernement du Québec

Décret 531-98, 22 avril 1998

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Téléfiction Inc. pour la production de 65 épisodes de la série « Cornemuse »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Téléfiction Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes d'une durée de 25 minutes et 30 secondes chacun de la série intitulée « Cornemuse »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 21 mars 1997 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entreprise Téléfiction Inc. a été retenue parmi les treize soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1498 du 27 février 1998, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Téléfiction Inc. un contrat de préachat de

droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes de la série intitulée «Cornemuse» en considération d'une somme globale de 1 123 998 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Téléfiction Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes de la série «Cornemuse» pour une somme globale ne pouvant excéder 1 123 998 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29928

Gouvernement du Québec

Décret 532-98, 22 avril 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e France Fortin comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) énonce que la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal a nommé de nouveau M^e France Fortin directrice générale de cette société pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1998 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de M^e France Fortin comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal, apparaissant en annexe, soient approuvées;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1998.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Conditions d'emploi de M^e France Fortin comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03)

1. OBJET

La Société de la Place des Arts de Montréal a nommé M^e France Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, M^e Fortin est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

M^e Fortin remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

L'acceptation par M^e Fortin d'un siège d'administrateur non rémunéré ou l'équivalent dans une entreprise doit être approuvée spécifiquement par écrit par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 1998 pour se terminer le 31 août 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 860 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.